



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022-500 DEAL/MDDEE du 11 JUIL. 2022
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-500/DEAL/MDDEE, présentée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, relative au projet intitulé « Valorisation environnementale des infrastructures portuaires » sur le territoire de la commune de Basse-Terre - demande reçue et considérée complète le 07 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la démolition partielle des poutres de l'appontement vedettes du port de Basse-Terre, la valorisation du duc d'albe obsolète et la réalisation d'une éco-conception des ouvrages sous-marins par l'immersion de structures légères facilement remplaçables (type herbiers artificiels et éco-récifs) réparties sur trois zones ;

- zone 1 : herbiers inter-pieux sur 50 mètres linéaires et 2,5 mètres de hauteur sur 5 rangées (soient 125 m² et 250 mètres linéaires d'herbiers) ;
- zone 2 : herbiers palplanche sur 25 mètres-linéaires et 2 mètres de hauteur sur 4 rangées (50 m² et 100 mètres linéaires d'herbiers) ;
- 6 récifs auto-lestés de 2 à 4 tonnes par unité.

Des structures favorisant le repos de l'avifaune seront également installées sur l'extrémité de l'appontement et au droit du duc d'albe. L'estacade située dans le coin nord de la plage existante sera également réhabilitée pour permettre aux piétons d'observer la zone mise en valeur.

- comprenant les travaux suivants :
 - la démolition partielle de l'appontement. Un appontement flottant, une vedette, une grue, du matériel de découpe de l'acier et du béton et des systèmes de récupération des déchets seront mis en place ;
 - l'installation de la plateforme avifaune sur l'extrémité la plus au large de l'appontement, non déséquipée de ses poutres ;
 - la pose des éco-conceptions des ouvrages sous-marins :
 - zone 1 et 2 : préparation des pieux et palplanches sur 2 à 2,5 mètres de hauteur, mise en place de points d'accroche (douille, anneaux splités ou autre), mise en tension des sangles entre les pieux (4 à 5 rangées), fixation des herbiers par perçage ;
 - zone 2 : grutage par voie terrestre ou marine des récifs artificiels ;
 - la réhabilitation du duc d'albe en structure de repos avifaune : réalisation de soudures de doublantes acier et ajout d'une protection cathodique, réalisation d'un piquage et reprise de bétonnage en sous-face de la dalle ;
 - la réhabilitation de l'estacade : dépose de 2 bollards, construction d'un promontoire d'observation ;

La durée des travaux est estimée à 7 mois.

Considérant l'objectif du projet de préserver et dynamiser la biodiversité présente au sein du port de Basse-Terre, de valoriser l'interface ville-port et de réaménager l'espace visuel de la zone sud du port ;

Considérant la localisation du projet au niveau de la zone sud du port de Basse-Terre ;

Considérant que le projet relève a minima des rubriques n°11 « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et n°15 « Récifs artificiels » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra présenter des éléments concernant le remplacement des herbiers synthétiques en cas de dégradation et en fin de vie ;

Considérant que le pétitionnaire devra évaluer et prendre en compte le risque sanitaire lié aux déjections des oiseaux sur la plage et en mer ;

Considérant que le pétitionnaire devra évaluer et prendre en compte le risque de nuisances sonores lié à la concentration d'oiseaux sur la zone et de potentiel dérangement pour les riverains et usagers du site (dont la plage) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que les enjeux environnementaux, au regard de ce qui précède, seront étudiés et traités dans ce cadre ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Valorisation environnementale des infrastructures portuaires » sur le territoire de la commune de Basse-Terre, objet de la demande n°CC-2022-500/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

11 JUIL. 2022

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint
Antoine MORAND



Délais et voies de recours

«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

